

Loi

Générale

colonial

Loi n° 52-345 rendant applicable, dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et Cameroun, la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.

n° 52-345

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 mars 1952

Numéro JO
n° 6 du 01/06/1952

Date du numéro
1 juin 1952

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée Nationale et le Conseil de la République ont délibéré, L'Assemblée Nationale a adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 1er de la loi n° 51-144 du 11 février 1951, abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes, est rendu applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions supprimant l'atténuation prévues par ceux des textes énumérés par l'article 2 de la loi n° 51-144 du 11 février 1951 qui ont été précédemment mis en vigueur dans les Territoires mentionnés à l'article précédent. La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

VINCENT AURIOL. Le Président du Conseil des Ministres. Antoine PINAY. Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice, Léon MARTINAUD-DÉPLAT. Le Ministre de la France d'Outre-Mer, Pierre PFLIMLIN.